

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT PASTEUR



TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS ORGANES COLLEGIAUX

ARTICLE 1

Les organes collégiaux statutaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à leur ordre du jour.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Sauf si le vote a lieu à bulletins secrets, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote à bulletins secrets est de droit lorsqu'il est demandé.

TITRE II - DESIGNATIONS, PROPOSITIONS ET ELECTIONS

Dispositions générales

ARTICLE 2

Toutes les désignations, propositions et élections auxquelles procèdent les organes collégiaux de l'Institut Pasteur ont lieu à bulletins secrets.

Sauf dispositions contraires des statuts ou du présent règlement, elles sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Les mêmes règles sont applicables aux élections organisées en vue de pourvoir à la désignation des membres des organes collégiaux.

Dispositions particulières à la désignation des membres de l'assemblée

ARTICLE 3.1

Sont considérés, pour l'application de l'article 5 des statuts, comme appartenant aux cadres scientifiques, les professeurs, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche et les assistants de recherche.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

Sont considérés, pour l'application de ce même article 5 des statuts, comme cadres administratifs et techniques, les personnels administratifs et techniques qui, en raison de leurs fonctions, sont - par décision du conseil d'administration - assimilés aux précédents.

En vue de la désignation des trente personnalités appelées à représenter à l'assemblée les personnels définis aux alinéas précédents, la répartition entre les catégories à la date d'approbation du règlement intérieur est la suivante :

- i. 21 sièges pour les Cadres scientifiques (Professeurs, chefs de laboratoire, chargés de recherche et assistants),
- ii. 6 sièges pour les Cadres administratifs et techniques,
- iii. 3 sièges pour les Ingénieurs.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de cette répartition s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés.

Le conseil d'administration arrête la liste des électeurs et éligibles de chaque catégorie.

Sont électeurs les cadres salariés de l'Institut Pasteur et assimilés tels que définis à l'alinéa 2 ci-dessus, sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité depuis trois ans à la date des élections soit à l'Institut Pasteur soit dans un institut du réseau, à l'exception des salariés dont le contrat est temporairement suspendu (congé sabbatique, congé parental..).

Sont éligibles les salariés sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis trois ans à la date des élections, à l'exception :

- des salariés travaillant de façon permanente hors du campus,
- des salariés amenés à quitter l'Institut Pasteur l'année des élections et dont la date de départ est arrêtée,
- des membres de la direction,
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de l'assemblée en cours de mandat (les membres sortants étant rééligibles une fois).

En cas de départ d'un membre élu de l'assemblée, par démission ou pour toute autre raison à l'exception du cas de retraite prévu ci-dessous, son remplacement aura lieu en prenant le nom du premier non élu figurant sur la liste des résultats des élections dans sa catégorie.

En cas de nomination d'un membre de l'assemblée à une fonction de direction, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, en cas de départ à la retraite d'un représentant de ces catégories, ses fonctions de membre de l'assemblée prennent fin à la date d'expiration de son mandat.



ARTICLE 3.2

Les directeurs des Instituts Pasteur et Instituts associés appelés à siéger à l'assemblée en vertu de l'article 5, alinéa b) des statuts, sont élus, à l'occasion de leur réunion annuelle, par les directeurs des Instituts qui ont adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique.

Le nombre de directeurs élus est égal à la moitié du nombre des directeurs ayant adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique. Toutefois, il ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

ARTICLE 4

En vue de la désignation des six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, une répartition préalable des sièges à pourvoir est effectuée entre les différents syndicats d'après les résultats des dernières élections (titulaires) pour le comité d'entreprise (à la représentation proportionnelle dans les conditions fixées par les élections syndicales à l'Institut Pasteur).

Le comité d'entreprise désigne les six représentants à l'assemblée des syndicats de l'Institut Pasteur, au vu de listes en nombre double présentées par les syndicats auxquels des sièges ont été attribués. Seuls peuvent être élus les membres du personnel ayant plus de dix ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur.

ARTICLE 5

Les membres de l'assemblée choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, sont élus par les membres en exercice de l'assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si l'effectif minimum de trente et un membres prévus pour cette catégorie à l'article 5 des statuts n'est pas atteint, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que cet effectif soit complété.

Si cet effectif est atteint, les candidatures qui n'ont pas recueilli la majorité requise au cours des deux scrutins successifs sont écartées. Elles ne peuvent être reprises que lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

Dispositions particulières à la désignation des membres du conseil scientifique

ARTICLE 6

L'ordre du jour du conseil scientifique est fixé par la convocation. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit à la demande du tiers des membres du conseil scientifique.

Pour la désignation des quatre membres du conseil scientifique élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques et exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis au moins trois ans, sont électeurs les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche ayant trois ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur et les personnels assimilés. Sont éligibles les professeurs et assimilés,

CW

les chefs de laboratoire et les personnels assimilés.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.



ARTICLE 7

Conformément à l'article 6 b) des statuts, les douze membres du conseil scientifique désignés par le conseil d'administration comprennent quatre membres pris dans le personnel appartenant aux cadres scientifiques relevant des qualifications suivantes : professeurs, chefs de laboratoire et personnels assimilés tels que définis à l'article 6 ci-dessus et exerçant leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration

ARTICLE 8

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre du conseil, chacun ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Sous réserve des stipulations de l'article 9 des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas d'absences répétées aux séances du conseil d'administration sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.

Assemblée

ARTICLE 9

L'assemblée se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Sur la demande de dix membres au moins, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour, à condition d'avoir été adressées au président dix jours au moins avant la séance.

Handwritten initials or a signature in the bottom right corner of the page.



Conseil scientifique

ARTICLE 10

L'ordre du jour de chaque séance du conseil scientifique est joint à la convocation.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire. Il est transmis par le directeur aux membres du conseil d'administration.

Assemblée d'information du personnel

ARTICLE 11

Le directeur général organisera au moins une fois par an une réunion de l'ensemble des collaborateurs de l'Institut Pasteur dans un but d'information et d'échange.

Suppléance et intérim du directeur général de l'Institut Pasteur

ARTICLE 12

Dans le cas d'empêchement durable ou de vacance du poste de directeur général de l'Institut Pasteur, le conseil d'administration peut, en attendant la nomination du nouveau titulaire, désigner l'un des directeurs généraux adjoints lorsque la fonction est remplie, ou l'un des directeurs pour assurer l'intérim, pour une période qui ne peut excéder trois mois.

Cette mission peut cependant être renouvelée une seule fois, en cas de circonstances exceptionnelles.

TITRE IV - PERSONNEL

Statuts

ARTICLE 13

Les statuts du personnel sont approuvés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après consultation des organisations représentatives du personnel.

Inventions

ARTICLE 14

Toute personne travaillant à titre de salarié ou non à l'Institut Pasteur doit, dans les conditions prévues à l'article R 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, communiquer au directeur, avant toute divulgation orale ou écrite, les inventions, quelle qu'en soit la catégorie, qu'elle a réalisées à l'occasion de ses travaux ou de sa présence à l'Institut Pasteur.

Sauf convention contraire, les découvertes faites dans les services de l'Institut Pasteur appartiennent à ce dernier, qu'elles puissent ou non donner lieu à délivrance d'un brevet. Elles ne peuvent être

exploitées que par l'Institut Pasteur, ou avec son autorisation.

Le directeur général ou par délégation l'un des membres de la direction, donne son avis sur le classement proposé de l'invention à son ou ses auteurs, et dépose, le cas échéant, la ou les demandes de brevet au nom de l'Institut Pasteur et à ses frais, avec mention du ou des noms des inventeurs, sauf si ce(s) dernier(s) s'y oppose(nt).

Dans le cas d'inventions susceptibles d'être brevetées, le ou les co-inventeurs définissent ensemble par écrit les règles relatives à leur contribution respective à l'invention et les proposeront au directeur général, en vue notamment de déterminer le montant de la rémunération supplémentaire éventuelle en cohérence avec les dispositions de l'accord d'entreprise.

Activités privées

ARTICLE 15

Toute personne travaillant à titre salarié ou non à l'Institut Pasteur ne peut exercer une activité privée se rattachant, à quelque titre que ce soit, à son activité au sein de l'Institut Pasteur et en particulier apporter un concours, sous quelque forme que ce soit, à une firme privée sans l'autorisation écrite du directeur, qui en définit les modalités et les limites.

Accès aux services de l'Institut Pasteur

ARTICLE 16

Toute personne n'appartenant pas au personnel de l'Institut Pasteur ne peut exercer une activité quelconque, dans l'Institut Pasteur, sans l'autorisation préalable du directeur général.

TITRE V - FONDATIONS ABRITEES

Fondations abritées ou individualisées avec dotation

ARTICLE 17

L'Institut Pasteur a vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 87.571 du 23 juillet 1987, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale distincte. Cette affectation peut être dénommée « fondation ».

Cette affectation peut prendre la forme :

- soit d'une dotation initiale non consommable à durée indéterminée, avec usage des seuls revenus ;
- soit d'une dotation initiale consommable à durée déterminée ;
- soit d'une dotation initiale à laquelle s'ajoute un engagement annuel de financement ou d'affectation de ressources, à durée déterminée ou non ;

- soit enfin d'une seule affectation de ressources avec engagement à durée déterminée ou non de la part du ou des fondateurs (cf. article 18 ci-après).

Le Conseil d'administration est habilité à adopter, le cas échéant, des conditions générales précisant les modalités de création et de fonctionnement des fondations abritées, auxquelles les fondateurs adhèrent.

17.1 Pour être agréée sous l'égide de l'Institut Pasteur et bénéficier des avantages, notamment fiscaux qui sont propres à celui-ci, une fondation individualisée doit avoir un objet déterminé conforme à celui de l'Institut Pasteur, d'intérêt général et à but non lucratif dans les termes de l'article 1 des statuts.

17.2 Le ou les fondateurs effectuent leur demande auprès du Directeur général qui, après instruction du dossier, transmet la demande au Conseil d'administration.

Ce dernier ratifie ou non la création de la fondation concernée. Le refus de ratification n'a pas à être motivé.

Le dossier du projet de fondation abritée est établi conformément au contenu fixé par les services de l'Institut Pasteur, le cas échéant dans les conditions générales, qui en assurent la diffusion.

17.3 La ratification, si elle est donnée, ne peut prendre effet qu'à la signature d'une convention créant la fondation individualisée. Ladite convention définit, dans les conditions fixées au présent règlement et, le cas échéant - dans les conditions générales, au moins :

- le montant de la dotation, sa durée éventuelle, et les engagements de versement complémentaire le cas échéant, ainsi que les modalités d'affectation des libéralités reçues par la fondation abritée ;
- les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son organe de direction, dénommé Comité de gestion ;
- les engagements respectifs de l'Institut Pasteur et de la fondation abritée et son ou ses fondateur(s) ;
- le cas échéant, les frais de gestion et les modalités de leur prise en charge ;
- les causes et conditions d'extinction de la fondation individualisée.

17.4 La fondation individualisée peut porter le nom de « fondation » mais accompagné obligatoirement, dans tous ses documents, des termes suivants :

« Fondation abritée sous l'égide de l'Institut Pasteur ».

La fondation individualisée doit obligatoirement faire figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visites, invitations, etc....la mention « *Fondation X sous l'égide de l'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique* ».

La teneur de tout document destiné à une diffusion publique (papier à lettre, cartes de visite, invitation, site internet, etc.) doit être arrêtée d'un commun accord avec l'Institut Pasteur, dans les conditions fixées par la convention de fonctionnement ou les conditions générales.

17.5 Le siège de la fondation individualisée est celui de l'Institut Pasteur. Le Comité de gestion de la fondation abritée peut cependant se réunir en tout autre lieu de son choix.

17.6 Selon les termes de la convention, un Comité de gestion est alors créé. Sa composition est fixée dans la convention de fonctionnement ou dans les conditions générales, mais inclue obligatoirement



un représentant de l'Institut Pasteur nommé par le Directeur général.

Ce dernier dispose d'un droit de veto au sein de ce Comité sur toutes les décisions d'emploi des biens et ressources de la fondation abritée, dans le seul but de garantir la conformité de la dépense à son objet et à la volonté du ou des fondateurs ; ainsi que sur toute opération de communication et tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public.

La convention détermine la personne qui assure la présidence de la fondation individualisée et qui préside le Comité de gestion. Sauf délégation spécifique au président du Comité de gestion, l'Institut Pasteur est seul habilité à représenter la fondation individualisée à l'égard des tiers.

Lorsque le Comité n'est plus à même de se réunir, l'Institut Pasteur prend toute disposition nécessaire pour assurer l'accomplissement de l'objet de la fondation abritée dans l'esprit de la convention portant création de cette dernière.

17.7 La dotation, ainsi que les versements ultérieurs et toutes ressources affectées à la fondation abritée sont individualisés dans un compte analytique spécifique, retraçant l'ensemble des produits et charges (bilan et compte de résultat). Il peut être contrôlé par les instances internes de l'Institut Pasteur au même titre que les comptes et budgets de cette dernière.

17.8 L'Institut Pasteur s'engage à :

- assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la fondation individualisée ;
- faire établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat ;
- contrôler l'exécution des décisions du Comité et leur conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la fondation ;
- délivrer les legs ou donations consenties à l'Institut Pasteur pour le compte des fondations individualisées, sous réserve que les charges et conditions soient conformes aux conventions ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de l'Institut Pasteur ;
- encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs.

Les chèques bancaires, virements, CCP, destinés à la fondation individualisée doivent être libellés à l'ordre de « *INSTITUT PASTEUR - Fondation X* ».

17.9 Afin de permettre la gestion comptable et financière des opérations administratives et des attributions décidées par le Comité de gestion de la fondation abritée, l'Institut Pasteur opérera un prélèvement forfaitaire ou proportionnel dont le montant, le taux et l'assiette seront établis en fonction des prestations demandées à l'Institut Pasteur et précisés dans chaque convention, conformément au barème fixé par son Conseil d'administration.

En outre, les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation individualisée sont imputés à celle-ci.

Le Comité de gestion de la fondation individualisée fait connaître ses buts et ses moyens. Il recueille les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son objet.

L'Institut Pasteur peut renoncer à percevoir des frais de gestion si la convention conclue avec le ou les fondateurs prévoit d'affecter aux projets propres de l'Institut Pasteur un pourcentage minimum de la dotation initiale, des dotations complémentaires ou de leurs revenus. Ce pourcentage est fixé dans la convention.



17.10 Les ressources des fondations individualisées sont composées :

- des revenus de leur dotation ;
- de la part des dons et legs qui n'est pas affectée à la dotation par le Comité de gestion ;
- des subventions perçues à leur profit par l'Institut Pasteur ;
- des versements qui leur sont faits par des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre d'appels publics à la générosité autorisés par l'Institut Pasteur ;
- le cas échéant, d'affectations internes de financement sur fonds propres de l'Institut Pasteur.

17.11. A l'issue de sa durée prévue, de la réalisation de son objet ou en cas d'apurement de la dotation, si la fondation individualisée ne perçoit plus de ressources, la convention de fonctionnement est résiliée d'office, entraînant la dissolution de la fondation.

Dans les conditions prévues par la convention de fonctionnement ou les conditions générales, elle peut également être dissoute volontairement par décision du ou des fondateurs, ou de son Comité de gestion, au-delà du délai minimum d'engagement ; ou encore sur décision de l'Institut Pasteur, notamment si la volonté d'origine ou la convention n'est pas respectée.

En cas de dissolution, les biens et le solde de la dotation sont attribués, par le Comité de gestion, ou par l'Institut Pasteur si le Comité n'est plus à même de se réunir, à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités, ou à l'Institut Pasteur.

Fondations abritées ou individualisées sans dotation

ARTICLE 18

18.1 Même dans le cas où il n'a pas à affecter irrévocablement des biens, droits ou ressources comme le prévoit l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987, l'Institut Pasteur peut ouvrir une fondation « sans dotation » si le donateur s'engage contractuellement à verser ou faire verser périodiquement un montant minimum déterminé dans les conditions ci-après, et précisées dans la convention de fonctionnement, ou le cas échéant dans des conditions générales.

Le ou les donateurs adressent leur demande, en vue de la ratification par le Conseil d'administration de l'Institut Pasteur, dans les conditions prévues à l'article 17.2 ci-avant.

18.2 Une fondation sans dotation est un fonds ouvert sur les livres de l'Institut Pasteur par une personne physique ou morale qui s'engage à verser ou à faire verser, chaque année, une somme d'un montant minimum déterminé par le fondateur, en accord avec les services de l'Institut Pasteur. Il est créé par convention entre cette dernière et le ou les fondateurs.

La méconnaissance des engagements prévus à l'alinéa précédent, quelle qu'en soit la cause, peut justifier, sous réserve d'une mise en demeure préalable, la fermeture de la fondation.

18.3 L'objet de la fondation est précisé dans la convention :

- soit les sommes versées sont mises à la disposition de l'Institut Pasteur pour la réalisation de ses projets propres ;
- soit les sommes versées sont destinées à une action conduite par un organisme tiers, dans un

W



secteur relevant de l'objet de la fondation abritée. Le versement des fonds au tiers est effectué par l'Institut Pasteur à la demande du Comité de gestion;

- soit les sommes versées peuvent être utilisées pour les projets propres de l'Institut Pasteur et pour les projets de tiers.

18.4 Une fondation individualisée sans dotation ne peut être ouverte dans les livres de l'Institut Pasteur que si un donateur s'engage à verser sur ce compte pendant trois années consécutives au moins, une somme qui ne peut être inférieure à un montant fixé par le conseil d'administration.

18.5 Afin de couvrir les frais engagés par l'Institut Pasteur pour la gestion et le fonctionnement de la fondation sans dotation, celui-ci opérera un prélèvement forfaitaire ou proportionnel sur les sommes encaissées, dont le montant, le taux et l'assiette seront établis en fonction des prestations demandées à l'Institut Pasteur et précisés dans chaque convention, conformément au barème fixé par son Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 17.8 ci-avant sont applicables.

18.6 Le fondateur indique à l'Institut Pasteur la dénomination qu'il souhaite voir attribuer au fonds et sous laquelle les emplois seront effectués.

Si aucun emploi n'a été indiqué pendant un an, l'Institut Pasteur se réserve la possibilité, après en avoir avisé le fondateur, de procéder aux emplois qui lui paraîtront les plus proches de l'objet de la convention qui aura été signée.

Le cas échéant, un Comité de gestion peut être institué dans les conditions précisées à l'article 17.6.

18.7 L'article 17.4 ci-avant, relatif à la communication de la fondation abritée, s'applique aux fondations individualisées sans dotation.

ARTICLE 19

Le présent règlement devra être porté à la connaissance de toute personne intéressée et, en particulier, des donateurs qui doivent en avoir eu une connaissance expresse et exhaustive.

Vu et approuvé le présent
 Fait à Paris, le 25 ~~Nov~~ ~~2019~~ 2019
 Pour le ministre de l'Intérieur par délégation
 Le chef de bureau des Relations et Fondations
 Rémi BOURDU

Fait à Paris, le 19 avril 2019

Le Président du Conseil d'administration